



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**Contribution de l'Algérie au rapport du  
Secrétaire Général des Nations Unies  
en application de la résolution 74/194  
adoptée le 18 décembre 2019 par  
l'Assemblée Générale des Nations  
Unies et relative aux « Mesures visant à  
éliminer le terrorisme international »**

Mai 2020

## Introduction

Jouissant d'une longue expérience face au terrorisme et au radicalisme intégriste, l'Algérie dispose d'un plan d'action largement conforme à celui adopté par l'ONU.

Dès le début des années 90, l'Algérie avait appelé dans tous les fora où elle a été présente à un effort international concerté allant dans ce sens. Et, si elle demeure toujours mobilisée pour maintenir ses acquis dans le domaine, elle souhaiterait faire part, à travers cette contribution, de l'approche globale et multidimensionnelle qu'elle a adoptée pour atteindre les résultats obtenus dans la réduction significative des actes de terrorisme sur son territoire.

Au plan régional, elle a milité en faveur de la condamnation ferme du terrorisme dans la région MENA, dans l'espace euro-méditerranéen et en Afrique pour laquelle elle abrite, aujourd'hui, le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme.

Au plan bilatéral, avec ses nombreux partenaires, elle a accordé une attention particulière aux échanges d'informations, de renseignements et d'assistance technique en lien avec le sujet.

Les actions et mesures prises par l'Algérie pour s'approprier et appliquer les recommandations des Nations Unies tendant à éliminer le terrorisme international, dont certaines sont antérieures aux résolutions onusiennes, sont décrites, classées et restituées dans les rubriques suivantes:

- I. Mettre en œuvre effective de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ;
- II. Prendre les mesures pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, envisager en particulier l'application des mesures visées aux alinéas a à f du paragraphe 3 de sa résolution 51/210 ;
- III. S'attaquer à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, à savoir les personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou d'y participer, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé.
- IV. Ne pas donner refuge aux auteurs d'actes terroristes ni à quiconque appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, y participe ou tente de le faire, et de les traduire en justice ou, selon qu'il conviendra, de les extradier en application du principe « extradier ou poursuivre »;
- V. Faire en sorte que les ressortissants des Etats et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui, à dessein, versent ou recueillent des fonds au profit de personnes ou d'entités qui commettent ou tentent de commettre des

actes terroristes, en facilitent la commission ou y participent soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes;

- VI. Envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de l'Amendement, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, au Protocole de 2005, à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ;
- VII. Envisager, à titre prioritaire, de devenir parties aux Conventions citées ci-après et de légiférer s'il y a lieu pour donner effet aux dispositions de ces accords, de faire en sorte que leurs tribunaux aient compétence pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes en leur apportant aide et soutien ;

**Point 1- financement du terrorisme ;**

**Point 2- problématique du genre.**

## **I- sur la mise en œuvre de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies :**

En vertu de la Résolution 60/288 adoptée le 20 septembre 2006 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, une stratégie antiterroriste mondiale a été mise à exécution par les Etats parties.

En 2018, et à l'occasion de la 6<sup>ème</sup> revue biennale de la Stratégie Mondiale des Nations Unies contre le Terrorisme, l'Algérie a soumis à Monsieur le Secrétaire Général des Nations Unies un rapport détaillant les mesures prises par le Gouvernement Algérien en vue de mettre en œuvre cette stratégie.

L'Algérie a pris les 13 mesures dont la teneur est exhaustivement décrite ci-dessous:

### **I.1- Agir pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations**

#### **I.1.a- En matière de prévention:**

L'action menée par l'Algérie en matière de prévention du terrorisme a porté en premier lieu sur le rôle de la mosquée. L'action de dé-radicalisation a consisté dans ce cadre à rétablir et à consolider les fondements du référent religieux national qui s'articule autour des axes de :

- préservation du patrimoine culturel de l'extrémisme véhiculé par de fausses références contraires aux principes religieux fondés sur la modération, l'ouverture et la tolérance ;
- amélioration de la formation des imams et perfectionnement de leur niveau pour une transmission du message de l'Islam expurgée de tout extrémisme.

En effet et en vertu du décret exécutif n° 13-377 du 09 Novembre 2013 portant statut de la mosquée, il a été procédé à la réappropriation du véritable rôle culturel, éducateur et social de la mosquée en cohérence avec l'action des autres institutions du pays. Des thèmes sur la prévention contre l'extrémisme violent ont été introduits dans les Sermons des Imams, dans l'enseignement coranique et dans toutes les manifestations dans lesquelles le secteur des affaires religieuses et de la mosquée en particulier sont associés.

Il a été procédé également à la réorganisation de l'Institution de la FETWA au sein des conseils scientifiques relevant des affaires religieuses au niveau local, dans les mosquées et dans l'utilisation des supports médiatiques. Cette action vise notamment à lutter contre les idées véhiculant de fausses interprétations des textes religieux.

Par ailleurs, les livres qui appellent à la violence et à la discrimination et qui touchent négativement à l'Islam et aux autres religions ont été prohibés en vertu de la loi n° 15-13 du 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre (JO n°39 du 19 juillet 2015).

Le décret exécutif n° 13-377, suscit, a fixé à la mosquée les missions de :

- préserver la société contre les idées fanatiques, extrémistes et exagérées ;
- enraciner et consolider les valeurs de tolérance et de solidarité au sein de la

société ;

- lutter contre la violence et la haine.

Des peines ont été prévues à titre de prévention du terrorisme pour certaines activités illicites menées au nom de la mosquée. L'article 87 bis 10 du code pénal réprime quiconque prêche ou tente de prêcher dans une mosquée ou tout autre lieu public consacré à la prière, sans être nommé, agréé ou autorisé à cette fin par l'autorité publique habilitée. Il en est de même pour toute personne qui, par prêche ou par toute autre action, entreprend une activité contraire à la noble mission de la mosquée ou de nature à attenter à la cohésion de la société ou à faire l'apologie et la propagande des actes de terrorisme.

Enfin, la loi n°15-13 du 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre a autorisé l'exercice des activités d'édition, d'impression et de commercialisation du livre à condition que le livre ne doive pas faire l'apologie du colonialisme, du terrorisme, du crime et du racisme.

### **I.1.b- En matière d'incrimination :**

Le code pénal a prévu la répression des actes visant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions, qualifiés de terrorisme, car ayant pour objet de :

- Semer l'effroi au sein de la population et créer un climat d'insécurité, en portant atteinte moralement ou physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou en portant atteinte à leurs biens ;
- Entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par des attroupements ;
- Attenter aux symboles de la Nation et de la République et profaner les sépultures ;
- Porter atteinte aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, d'en prendre possession ou de les occuper indûment ;
- Porter atteinte à l'environnement ou introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;
- Faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice de culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public ;
- Faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements.

Il est considéré comme acte de terrorisme et de subversion :

- Le détournement d'aéronefs, de navires, ou de tout autre moyen de transport ;
- La dégradation des installations de navigation aérienne, maritime ou terrestre ;
- La destruction ou la détérioration des moyens de communication ;
- La prise d'otages ;
- Les attentats avec utilisation d'explosifs ou de matières biologiques, chimiques,

- nucléaires ou radioactives ;
- Le financement du terrorisme.

Les infractions du terrorisme comprennent également les actes qui ne relèvent d'aucune des catégories prévues ci-dessus lorsque ces faits ont été commis dans des circonstances en rapport avec le terrorisme. La peine encourue alors est portée au double.

Des peines ont été prévues également pour la fondation, l'organisation ou la direction de toute association, corps, groupe ou organisation dont le but ou les activités sont liées au terrorisme. Il en est de même pour les activités d'apologie, d'encouragement ou de financement, par quelque moyen que ce soit, des actes de terrorisme ou la diffusion des documents, imprimés ou renseignements faisant l'apologie de ces actes.

De surcroît, des peines ont été prévues pour quiconque détient, soustrait, porte, commercialise, importe, exporte, fabrique, répare ou utilise sans autorisation de l'autorité compétente, des armes prohibées, des munitions, des substances explosives ou tout autre matériel entrant dans leur composition ou leur fabrication.

## **I.2- devenir parties aux conventions et protocoles internationaux en vigueur relatifs à la lutte contre le terrorisme**

L'Algérie est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, à savoir :

- La Convention arabe de lutte contre le terrorisme du 22 avril 1998, ratifiée conformément au décret présidentiel n°98-413 du 07 décembre 1998 ;
- La Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée par la 35ème session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'OUA, tenue à Alger, du 12 au 14 juillet 1999, ratifiée conformément au décret présidentiel n° 2000-79 du 09 avril 2000 ;
- La Convention pour la répression du financement du terrorisme du 09 décembre 1999 ratifiée conformément au décret présidentiel n°2000-445 du 23 décembre 2000 ;
- Le Protocole à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme du 08 juillet 2004, ratifié conformément au décret présidentiel n°07-181 du 06 Juin 2007 ;
- La Convention de l'organisation de la conférence islamique pour combattre le terrorisme international du 1er juillet 1999, ratifiée conformément au décret présidentiel n°07-282 du 23 septembre 2007 ;
- Le texte de l'Amendement du paragraphe 3 de l'article 1er de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme, adopté par le Conseil des ministres de la justice arabes le 29 novembre 2006 et le Conseil des ministres de l'intérieur arabes les 30-31 janvier 2008, ratifié conformément au décret présidentiel n° 09-185 du 12 mai 2009 ;
- La Convention arabe pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le

financement du terrorisme du 21 décembre 2010 ratifiée conformément au décret présidentiel n° 14-250 du 08 septembre 2014.

### **I.3- recourir à la prévention et aux solutions pacifiques pour le règlement des conflits ainsi que le maintien et la consolidation de la paix**

Convaincu qu'une politique axée exclusivement sur la répression n'aurait jamais suffi à elle seule à éradiquer durablement le terrorisme, l'Algérie a lancé plusieurs initiatives de réconciliation envers les groupes armés pendant la décennie noire. Elle a commencé par les mesures de clémence engagées en 1995 conformément à l'ordonnance n°95-12 du 25 février 1995, suivie par le rétablissement de la concorde civile lancée en 1999 conformément à la loi n°99-08 du 13 juillet 1999 puis par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Cette Charte, adoptée par référendum le 29 septembre 2005, a été suivie de mesures d'application fixées par l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 qui ont contribué à éloigner les personnes mises en cause dans des affaires liées au terrorisme, des idées extrémistes et des schémas intégristes radicaux, par le biais, notamment :

- Des mesures d'extinction de l'action publique à l'égard des personnes mises en cause dans des affaires de terrorisme ;
- De la remise et la commutation de peines pour les personnes condamnées définitivement pour des affaires liées au terrorisme.
- De la prise en charge des familles de personnes neutralisées dans le cadre de la lutte antiterroriste.

Il est à rappeler qu'ont été exclues de ces mesures les personnes ayant commis des viols, des attentats à l'explosif dans des lieux publics ou des assassinats.

### **I.4- prévoir des initiatives et des programmes favorisant le dialogue, la tolérance et la compréhension entre les civilisations, les cultures, les peuples et les religions et à promouvoir le respect mutuel et la prévention de la diffamation entre les religions, les valeurs religieuses, les croyances et les cultures**

L'Algérie a mis en place un cadre juridique qui favorise la tolérance et le respect des valeurs religieuses, les croyances et les cultures d'autrui à travers les différentes institutions chargées des missions d'éducation et d'enseignement.

La loi n°08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale a prévu le développement du sens civique des élèves, l'enseignement des valeurs de tolérance, de respect d'autrui et de solidarité ainsi que la dispense d'une éducation à même de développer chez les élèves une culture démocratique par l'acquisition des principes du débat et du dialogue et par le rejet de la discrimination et la violence.

Dans le domaine religieux, la liberté des cultes autres que musulman a été consacrée par le décret exécutif n°07-135 du 19 mai 2007.

### **I.5- envisager d'instituer, sur une base volontaire, des systèmes nationaux d'assistance qui privilégient les besoins des victimes du terrorisme et de leur famille et facilitent leur retour à une vie normale**

Au titre de la solidarité nationale et pour leur permettre de vivre dans l'honneur et la dignité, l'Algérie a pris en charge de manière déterminée et résolue la question des victimes de la tragédie nationale en tendant la main à la veuve, à l'orphelin et à tous les nécessiteux. La solidarité et la compassion de la Nation vis-à-vis de l'ensemble des victimes de la tragédie nationale et de leurs ayants droit ont été concrétisées par un dispositif juridique comprenant :

- Décret présidentiel n°06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale ;
- Décret présidentiel n°06-94 du au 28 février 2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme ;
- Décret présidentiel n°06-95 du 28 février 2006 relatif à la déclaration prévue par l'article 13 de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

Ce dispositif est venu consolider le cadre juridique, existant depuis 1999, relatif à la prise en charge des victimes du terrorisme à travers :

- Décret exécutif n°94-91 du 10 avril 1994 fixant les modalités et les conditions d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et le fonctionnement du fonds d'indemnisation ;
- Décret exécutif n°97-49 du 12 février 1997 relatif à l'attribution de l'indemnisation et à l'application des mesures consenties au profit des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants-droit ;
- Décret exécutif n°99-44 du 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit ;
- Décret exécutif n°99-48 du 13 février 1999 portant création, organisation et fonctionnement des foyers d'accueil pour orphelins victimes du terrorisme.

Enfin, il a été procédé à la réintégration dans leurs postes de travail ou l'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale conformément au décret présidentiel n°06-124 du 27 mars 2006 fixant les modalités de réintégration ou d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale.

**I.6- s'abstenir d'organiser, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes ou d'y participer et à prendre les mesures pratiques utiles pour que nos territoires respectifs ne soient pas utilisés comme installations terroristes ou camps d'entraînement, de préparation ou d'organisation d'actes terroristes visant des États tiers ou leurs citoyens**

La loi n°16-02 du 19 juin 2016, complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, a introduit un article 87 bis 11 prévoyant la peine de réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, pour tout algérien ou ressortissant étranger résident en Algérie d'une manière légale ou illégale,



se rend ou tente de se rendre dans un autre Etat, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer ou de participer à des actes terroristes ou afin de dispenser ou de recevoir un entraînement pour les commettre. Est puni de la même peine, quiconque :

- Fournit ou collecte délibérément des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, afin de les utiliser ou dont il sait qu'ils seront utilisés pour financer les voyages des personnes qui se rendent dans un autre Etat dans le dessein de commettre les actes prévus ci-dessus.
- Finance ou organise délibérément des voyages pour les personnes qui se rendent dans un autre Etat dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer ou de participer à des actes terroristes ou afin de dispenser ou de recevoir un entraînement pour les commettre ou de faciliter le voyage.

### **I.7- envisager de devenir parties sans délai à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses trois protocoles additionnels, et de les appliquer**

L'Algérie a ratifié la Convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000, par décret présidentiel n°02-55 du 05 février 2002 puis son Protocole additionnel sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions du 31 mai 2001 par décret présidentiel n°04-165 du 08 juin 2004.

### **I.8- appliquer les normes internationales prévues par les recommandations sur le blanchiment de capitaux et les recommandations spéciales sur le financement du terrorisme**

L'Algérie a adopté les normes internationales prévues par les recommandations sur le blanchiment de capitaux et les recommandations spéciales sur le financement du terrorisme, à travers la loi n° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Plusieurs textes ont été promulgués pour son application, à savoir :

- Le décret exécutif n°05-442 du 14 novembre 2005 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers;
- Le décret exécutif n°06-05 du 09 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon ;
- Le règlement n°05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (JO n°26 du 23 Avril 2006) ;
- Le règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (JO n°12 du 27 Février 2013) ;
- L'arrêté du 30 Mars 2008 fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi n°05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (JO n° 25 du 18 mai 2008) ;
- le décret exécutif n°10-181 du 13 juillet 2010 fixant le seuil applicable aux opérations de paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers ;

- le décret exécutif n° 15-153 du 16 juin 2015 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiements scripturaux à travers les circuits bancaires et financiers (JO n°33 du 22 juin 2015) ;
- Le règlement n°12-03 du 28 Novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (JO n° 12 du 27 février 2013) ;
- Le décret exécutif n°13-318 du 16 septembre 2013 relatif à la procédure d'identification, de localisation et de gel des fonds et autres biens dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ;
- Le décret exécutif n°15-113 du 12 mai 2015 relatif à la procédure de gel et/ou saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme ;
- Le décret exécutif n°15-153 du 16 juin 2015 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiements scripturaux à travers les circuits bancaires et financiers ;
- Le décret exécutif n°06-05 du 09 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon ;
- Le décret Présidentiel n°06-94 du 28 février 2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme (JO n° 11 du 28 février 2006) ;
- Le règlement n°05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (JO n° 26 du 23 avril 2006) ;
- Le règlement n°12-03 du 28 Novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (JO n° 12 du 27 février 2013).

**I.9- Utiliser l'Internet comme un outil pour faire échec au terrorisme, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard**

L'Algérie a adopté la loi n°09-04 du 05 août 2009 portant sur les règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication. En exécution de cette loi et afin de prévenir les infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs, il peut être procédé à la mise en place de dispositifs techniques pour effectuer des opérations de surveillance des communications électroniques, de collecte et d'enregistrement, en temps réel, de leur contenu ainsi qu'à des perquisitions et des saisies dans un système informatique.

**I.10- Améliorer la sécurité de la fabrication et de la délivrance des documents d'identité et de voyage et pour prévenir et détecter leur falsification ou leur utilisation frauduleuse**

L'Algérie a mis en œuvre une action de numérisation de toutes les activités d'administration et de gestion dans le cadre de la modernisation. Cette action vise

également à sécuriser et donner plus de fiabilités aux différents documents délivrés par l'administration y compris les titres de voyage. En effet, la loi n°14-03 du 24 février 2014 relative aux titres et documents de voyage a instauré des documents numériques biométriques électroniques comme la carte nationale d'identité et le passeport.

### **I.11- Mettre en place le cadre fondamental pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

L'Algérie dispose d'un cadre constitutionnel et législatif de protection des droits de l'Homme. Plusieurs dispositions ont été consacrées à cet effet dans le but de garantir les libertés fondamentales et les droits de l'Homme et du Citoyen. Ces droits constituent selon l'article 38 de la Constitution, le patrimoine commun de tous les algériens et algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité. Ces droits ont été prévus par les dispositions suivantes de la Constitution:

- L'article 39 qui prévoit que la défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'Homme et des libertés individuelles et collectives est garantie ;
- L'article 40 qui met à la charge de l'Etat l'obligation de garantir l'inviolabilité de la personne humaine, et interdit et réprime toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité ainsi que les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- L'article 41 qui prévoit la répression par la loi des infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain ;
- L'article 42 qui dispose que la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables et que la liberté d'exercice du culte est garantie dans le respect de la loi ;
- L'article 46 qui prévoit que la vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi et le secret de la correspondance et de la communication privées, sous toutes leurs formes, est garanti et qu'aucune atteinte à ces droits n'est tolérée sans une réquisition motivée de l'autorité judiciaire ; la loi punissant par ailleurs toute violation de cette disposition. Il prévoit également que la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental garanti par la loi qui en punit la violation ;
- L'article 47 qui dispose que l'Etat garantit l'inviolabilité du domicile et que nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans le respect de celle-ci. Par ailleurs, la perquisition ne peut intervenir que sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente ;
- L'article 56 qui dispose que toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière dans le cadre d'un procès équitable lui assurant les garanties nécessaires à sa défense ;
- L'article 57 qui prévoit que les personnes démunies ont droit à l'assistance

judiciaire et que la loi détermine les conditions d'application de la présente disposition ;

- L'article 58 qui prévoit que nul ne peut être tenu pour coupable si ce n'est en vertu d'une loi dûment promulguée antérieurement à l'acte incriminé ;
- L'article 59 qui prévoit que nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les conditions déterminées par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites et que la détention provisoire est une mesure exceptionnelle dont les motifs, la durée et les conditions de prorogation sont définies par la loi. Il prévoit également que la loi punit les actes et les faits d'arrestation arbitraire ;
- L'article 60 qui prévoit qu'en matière d'enquête pénale, la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire et ne peut excéder quarante-huit (48) heures, et que la personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille. Par ailleurs, la personne gardée à vue doit être aussi informée de son droit à entrer en contact avec son avocat. L'exercice de ce droit peut être limité par le juge dans le cadre de circonstances exceptionnelles prévues par la loi. La prolongation du délai de garde à vue ne peut avoir lieu, exceptionnellement, que dans les conditions fixées par la loi. En outre, et à l'expiration du délai de garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande et dans tous les cas, elle est informée de cette faculté.

Pour la mise en œuvre de ces protections, la Constitution a prévu dans ses articles 198 et 199 l'institution d'un Conseil National des Droits de l'Homme qui assure une mission de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme. Il examine à ce titre toute situation d'atteinte aux droits de l'Homme constatée ou portée à sa connaissance, et entreprend toute action appropriée y compris la saisine des juridictions. Ledit Conseil a été mis en place conformément à la loi n°16-13 du 03 novembre 2016 fixant la composition et les modalités de désignation de ses membres ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement. Le Conseil reçoit et étudie les requêtes sur toute atteinte aux droits de l'Homme et saisit les autorités administratives concernées et, le cas échéant, les autorités judiciaires compétentes en formulant toute recommandation utile. Il oriente les requérants et les informe des suites réservées à leurs requêtes. Il effectue des visites des lieux de détention et de garde à vue ainsi que des centres d'accueil des étrangers en situation illégale.

En matière de répression, le code pénal a prévu plusieurs dispositions relatives aux infractions contre les droits et libertés des personnes à savoir:

- Les actes arbitraires ou attentatoires, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques des citoyens commis ou ordonnés par un fonctionnaire, engagent la responsabilité civile personnelle de l'auteur ainsi que celle de l'Etat, sauf recours de ce dernier contre le dit auteur (articles 107 et 108) ;
- Le refus ou la négligence de déférer à une réclamation tendant à constater une détention illégale et arbitraire, soit dans les établissements ou locaux affectés à la

garde des détenus, soit partout ailleurs, commis par les fonctionnaires, les agents de la force publique, les préposés de l'autorité publique ou les chargés de la police administrative ou judiciaire est puni (article 109) ;

- La réception d'un prisonnier sans un des titres réguliers de détention ou le refus, sans justification de la défense du magistrat instructeur, de présenter un prisonnier aux autorités ou aux personnes habilitées à le visiter, ou le refus de présenter les registres de détention auxdites personnes habilitées est puni (article 110) ;
- Le refus de présenter aux personnes habilitées à exercer le contrôle, le registre spécial de garde à vue prévu par le code de procédure pénale sur lequel doivent figurer les noms des personnes gardées à vue, est visé à l'article 110 et puni des mêmes peines (article 110 bis) ;
- L'opposition de l'officier de police judiciaire, malgré les injonctions faites par le procureur de la république à l'examen médical d'une personne gardée à vue, placée sous son autorité. Est sanctionné (article 110 bis) ;
- Avoir exercé, provoqué ou ordonné l'exercice d'un acte de torture ou l'accepter ou le passer sous silence, aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux ou pour tout autre motif, est sanctionné (article 263 quater) ;
- L'enlèvement, l'arrestation, la détention ou la séquestration d'une personne quelconque sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne de saisir des individus sont punis (article 291) ;
- L'arrestation ou l'enlèvement exécuté soit avec port d'un uniforme ou d'un insigne réglementaires ou paraissant comme tels, soit sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, soit à l'aide d'un moyen de transport motorisé ou si la victime a été menacée de mort sont punis (article. 292) ;
- La détention ou la séquestration associée des tortures corporelles est punie (article 293). Il est à rappeler que le coupable de telles infractions ne bénéficie pas des circonstances atténuantes prévues par le code pénal.

### **I.12- Envisager de devenir partie sans tarder aux principaux instruments internationaux de droit international des droits de l'homme, de droit international des réfugiés et de droit international humanitaire, de les mettre en œuvre et envisager de reconnaître la compétence des organes internationaux et régionaux compétents de surveillance des droits de l'homme**

L'Algérie est déjà partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits humains (droit international des droits de l'homme, droit international des réfugiés et droit international humanitaire), à savoir :

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi en 1981 ratifiée conformément au décret n°87-37 du 03 février 1987 ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son protocole facultatif du 16 décembre 1966 ratifiés par décret n°89-67 du 16 mai 1989 ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

ou dégradants du 10 décembre 1984 ratifiée conformément au décret présidentiel n°89-66 du 16 mai 1989 ;

- La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée avec déclarations interprétatives conformément au décret présidentiel n°92-461 du 19 décembre 1992 ;
- Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples du juin 1998 conformément au décret présidentiel n° 03-90 du 03 mars 2003 ;
- La Charte arabe des droits de l'Homme de mai 2004 conformément au décret présidentiel n°06-62 du 11 février 2006 ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ratifiée conformément au décret présidentiel n°09-188 du 12 mai 2009 ;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique du 11 juillet 2003, conformément au décret présidentiel n°16-254 du 27 septembre 2016 ;
- L'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 12 décembre 1995, conformément au décret présidentiel n°97-102 du 05 avril 1997 ;
- La Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, complétée par la recommandation 190, adoptées par la Conférence Internationale du Travail du 17 juin 1999 conformément au décret présidentiel n°2000-387 du 28 novembre 2000 ;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990 conformément au décret présidentiel n°03-242 du 08 juillet 2003 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000 conformément au décret présidentiel n°06-299 du 02 septembre 2006 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000 conformément au décret présidentiel n°06-300 du 02 septembre 2006.

**I.13- mettre en place et maintenir un appareil national de justice pénale efficace et reposant sur la primauté du droit, qui garantisse, suivant les obligations en vertu du droit international, que quiconque participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduit en justice, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales.**

Pour assurer plus d'efficacité à la justice dans le traitement des affaires du terrorisme, le code de procédure pénale a prévu des juridictions spécialisées. Ces instances ont une compétence élargie permettant la centralisation des données et de renseignements concernant les réseaux des terroristes, leurs moyens et les sources de leur financement (articles 16, 37 et 40 du code de procédure pénale décret

exécutif n°06-348 du 05 octobre 2006 portant extension de la compétence territoriale de certains tribunaux, procureurs de la République et juges d'instruction).

**II. Sur les nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions applicables du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures visées aux alinéas a à f du paragraphe 3 de sa résolution 51/210**

L'Algérie a adhéré à plusieurs instruments internationaux en rapport avec le sujet dont :

- La Convention arabe de lutte contre le terrorisme du 22 avril 1998, adoptée au Caire et ratifiée conformément au décret présidentiel n°98-413 du 07 décembre 1998 ;
- La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée par la 35ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'OUA, tenue à Alger, du 12 au 14 juillet 1999 et ratifiée conformément au décret présidentiel n° 2000-79 du 09 Avril 2000 ;
- La Convention arabe de Ryad relative à l'entraide judiciaire, signée à Ryad le 6 avril 1983, et l'amendement de l'article 69 de ladite Convention approuvé le 26 novembre 1997 par le Conseil des ministres arabes de la justice lors de sa 13ème session ordinaire (décret présidentiel n°01-47 du 11 février 2001)
- Le protocole à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba, le 8 juillet 2004 et ratifié par décret présidentiel n°07-181 du 06 juin 2007 ;
- La Convention de l'Organisation de la conférence islamique pour combattre le terrorisme international, adoptée à Ouagadougou le 1er juillet 1999 et ratifiée par décret présidentiel n°07-282 du 23 septembre 2007.
- L'Algérie a, par ailleurs, conclu plusieurs accords bilatéraux en rapport le sujet avec 44 Etats. Il s'agit de :
  - La convention avec le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Pretoria, le 19 octobre 2001 (décret présidentiel n°05-187 du 28 mai 2005) ;
  - L'accord de coopération avec le Gouvernement de la République italienne en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et l'immigration illégale, signé à Alger le 22 novembre 1999 (décret présidentiel n°07-374 du 01 décembre 2007) ;
  - Le traité d'entraide judiciaire en matière pénale avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Alger le 7 avril 2010 (décret présidentiel n°11-184 du 03 mai 2011).
  - La convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale avec la Fédération de Russie, signée à Alger, le 10 octobre 2017 (décret présidentiel



n°19-78 du 23 février 2019) ;

- La convention de coopération judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, familiale et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique allemande, signée à Alger le 2 décembre 1972 (ordonnance n° 73-57 du 21 novembre 1973) ;
- Le protocole d'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale d'Allemagne sur l'identification et la réadmission, signé à Bonn le 14 février 1997 (décret présidentiel n°06-63 du 11 février 2006) ;
- La Convention relative à l'extradition des prévenus et des condamnés entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Arabie Saoudite, signée à Riyad le 13 avril 2013 (décret présidentiel n°15-192 du 20 juillet 2015) ;
- La Convention portant création d'une commission mixte pour le développement des relations entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat de Bahreïn signée à Manama le 16 octobre 1996 (décret présidentiel n°97-183 du 13 mai 1997) ;
- La convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Bruxelles le 12 juin 1970 (ordonnance n°70-61 du 8 octobre 1970) ;
- La Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile commerciale, familiale et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie, signé à Alger le 20 décembre 1975 (décret n°77-191 du 24 décembre 1977) ;
- L'accord portant création d'une commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Burundi, signé à Alger le 17 février 2009 (décret présidentiel n°11-180 du 03 mai 2011) ;
- L'accord portant création d'une commission mixte de coopération algéro-cap verdienne, signé à Alger le 4 novembre 1982 (décret n°83-205 du 26 mars 1983) ;
- La convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Chine relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Pékin le 6 novembre 2006 (Décret présidentiel n° 07-175 du 6 juin 2007).
- La convention d'extradition entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne, signée à Alger le 12 décembre 2006 (Décret présidentiel n°08-85 du 9 mars 2008).
- La Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale avec la

République de Corée, signée à Alger le 12 mars 2006 (décret présidentiel n°07-17 du 14 Janvier 2007) ;

- La Convention d'extradition entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Corée, signée à Alger le 17 février 2007 (décret présidentiel n°07-281 du 23 septembre 2007) ;
- La Convention relative à la coopération juridique et judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Cuba, signée à la Havane, le 30 août 2001 (décret présidentiel n° 02-102 du 6 mars 2002) ;
- L'accord de coopération technique et administrative entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Alger le 23 juillet 1976 (décret n°77-39 du 19 février 1977) ;
- La Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe d'Egypte signée à Alger le 31 juillet 1996 (décret présidentiel n°97-357 du 27 septembre 1997) ;
- La Convention relative à la coopération judiciaire, aux notifications, aux commissions rogatoires, à l'exécution des jugements et à l'extradition entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats arabes unis, signée à Alger le 12 octobre 1983 (décret présidentiel n°07-323 du 23 octobre 2007) ;
- La Convention d'extradition entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne, signée à Alger le 12 décembre 2006 (décret présidentiel n°08-85 du 9 mars 2008) ;
- La Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne, signée à Madrid, le 07 octobre 2002 (décret présidentiel n°04-23 du 07 février 2004) ;
- la Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement espagnol signée à Alger le 16 septembre 1970 (ordonnance n°70-71 du 02 novembre 1970) ;
- Le Protocole entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à la circulation des personnes, signé à Alger, le 31 juillet 2002 (décret présidentiel n°03-476 du 6 décembre 2003) ;
- Le Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne signé à Madrid,

le 8 octobre 2002 (décret présidentiel n° 03-275 du 14 août 2003) ;

- l'Avenant à la Convention du 10 septembre 1985 d'assistance administrative mutuelle internationale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays, signé à Alger, le 10 avril 2002 (décret présidentiel n° 02-222 du 22 juin 2002) ;
- La Convention d'assistance administrative en matière douanière entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signé à Alger le 10 septembre 1985 (Décret n° 85-302 du 10 décembre 1985) ;
- La Convention d'entraide judiciaire et juridique en matières civile, commerciale, familiale et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire hongroise faite à Alger le 7 février 1976 (décret n°84-25 du 11 février 1984) ;
- La Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, signée à Téhéran le 19 octobre 2003 (décret présidentiel n°06-69 du 11 février 2006) ;
- L'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, relatif à la coopération douanière, signé à Téhéran, le 12 août 2008 (décret présidentiel n°09-127 du 15 avril 2009) ;
- La Convention relative à l'extradition entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signée à Londres, le 11 juillet 2006 (Décret présidentiel n°06-464 du 11 décembre 2006).
- La Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signée à Londres, le 11 juillet 2006 (décret présidentiel n°06-465 du 11 décembre 2006) ;
- La Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, signée à Alger le 22 juillet 2003 (décret présidentiel n°05-73 du 13 février 2005) ;
- La Convention relative à l'extradition entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, signée à Alger le 22 juillet 2003 (Décret présidentiel n° 05-74 du 13 février 2005) ;

- L'Accord d'assistance mutuelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République italienne en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, signé à Alger le 15 avril 1986 (décret n°86-256 du 07 octobre 1986) ;
- La Convention relative à la coopération juridique et judiciaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, signée à Alger, le 25 juin 2001 (décret présidentiel n°03-139 du 25 mars 2003) ;
- La Convention d'assistance mutuelle administrative pour appliquer correctement la législation et de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume hachémite de Jordanie signée à Amman le 16 septembre 1997 (décret présidentiel n°98-340 du 4 novembre 1998) ;
- La Convention de coopération judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste la Grande signée à Benghazi le 08 juillet 1994 (décret présidentiel n°95-367 du 12 novembre 1995) ;
- La convention d'assistance mutuelle administrative entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste la Grande en vue de prévenir de rechercher et de réprimer les infractions douanières, signée à Tripoli le 3 avril 1989 (Décret présidentiel n°89-172 du 12 septembre 1989) ;
- La Convention relative à la coopération judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Mali, signée à Bamako le 28 janvier 1983 (décret n°83-399 du 18 juin 1983) ;
- La Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume du Maroc, signé à Casablanca le 24 avril 1991 (décret présidentiel n°92-256 du 20 juin 1992) ;
- La Convention relative à la coopération judiciaire et de l'accord consulaire algéromauritanien signé à Nouakchott le 3 décembre 1969 (Ordonnance n° 70-4 du 15 janvier 1970) ;
- L'Accord d'assistance mutuelle administrative entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie en vue de prévenir de rechercher et de réprimer les infractions douanières, signé à Nouakchott le 14 février 1991 (décret présidentiel n°92-107 du 07 mars 1992) ;
- La Convention relative à la coopération judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger, signée à Niamey le 12 avril 1984 (décret n°85-77 du 23 avril 1985) ;
- Le Traité relatif à l'extradition entre le Gouvernement de la République

algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, signé à Alger, le 12 mars 2003 (décret présidentiel n°05-193 du 28 mai 2005) ;

- L'Accord relatif à l'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République Algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, signé à Alger le 12 mars 2003 (décret présidentiel n°04-24 du 07 février 2004) ;
- La Convention relative à l'extradition entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signée à Alger, le 25 mars 2003 (décret présidentiel n°04-132 du 19 avril 2004) ;
- La Convention relative à l'entraide judiciaire et juridique en matières civile et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Pologne, signée à Alger le 9 novembre 1976 (décret n°80-206 du 6 septembre 1980) ;
- la Convention d'extradition entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise, adoptée à Alger le 22 janvier 2007 (décret présidentiel n°07-280 du 23 septembre 2007) ;
- La Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise, signée à Alger le 22 janvier 2007 (décret présidentiel n°07-287 du 24 septembre 2007) ;
- La Convention d'entraide judiciaire et juridique en matières civile, familiale et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République socialiste de Roumanie, signée à Bucarest le 28 juin 1979 (décret n° 84-178 du 28 juillet 1984) ;
- La Convention de coopération juridique et judiciaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Soudan, signée à Alger, le 24 janvier 2003 (décret présidentiel n°07-325 du 23 octobre 2007) ;
- L'Accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Confédération suisse, signé à Alger le 3 juin 2006(décret présidentiel n°06-473 du 11 décembre 2006) ;
- L'Accord additionnel à la Convention de coopération judiciaire et juridique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe syrienne, signé à Alger le 17 juin 1995 (décret présidentiel n°2001-77 du 29 mars 2001) ;
- La Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la

- République arabe de Syrie relative à la coopération judiciaire et juridique, signée à Damas le 27 avril 1981 (décret n°83-130 du 19 février 1983) ;
- La Convention d'assistance mutuelle administrative en vue d'appliquer correctement la législation douanière et de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe syrienne signée à Damas le 14 septembre 1997 (décret présidentiel n° 2000-56 du 13 mars 2000) ;
  - La Convention d'assistance mutuelle en vue de prévenir de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger le 25 décembre 1971(Ordonnance n° 74-29 du 20 mars 1974).
  - la Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux gares communes à la frontière algéro- tunisienne, signée à Alger le 25 décembre 1971 (Ordonnance n°74-28 du 20 mars 1974) ;
  - La Convention relative à la coopération judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Turquie signée à Alger le 14 mai 1989 (décret présidentiel n°2000-370 du 16 novembre 2000) ;
  - L'Accord d'assistance mutuelle administrative entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, signé à Alger, le 8 septembre 2001 (décret présidentiel n ° 04-321 du 10 octobre 2004) ;
  - La Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale avec la République socialiste du Vietnam, signée à Alger le 14 avril 2010 (décret présidentiel n°13-415 du 15 décembre 2013) ;
  - La Convention relative à l'extradition entre la République algérienne démocratique et populaire et la République socialiste du Vietnam, signée à Alger le 14 avril 2010 (décret présidentiel n°13-416 du 15 décembre 2013) ;
  - L'Accord de coopération judiciaire et juridique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Yémen, signé à Alger, le 03 février 2002 (décret présidentiel n°03-114 du 17 mars 2003) ;
  - La Convention d'entraide judiciaire et juridique en matières civile et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Belgrade le 31 mars 1982 (décret n° 83-453 du 23 juillet 1983).

**III- Sur le fait de s'attaquer à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, à savoir les personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou d'y participer, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé**

**IV- Sur le fait de ne pas donner refuge aux auteurs d'actes terroristes ni à quiconque appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, y participe ou tente de le faire, et de les traduire en justice ou, selon qu'il conviendra, de les extraditer en application du principe « extraditer ou poursuivre »;**

En Algérie, le retour des Combattants Terroristes Etrangers (CTE) n'est pas à écarter. De ce fait notre pays, à l'instar des autres Etats de la Communauté internationale, a œuvré, sur le plan sécuritaire, au renforcement des capacités de lutte et de vigilance notamment dans le sud, qui représente une cible de prédilection pour ces terroristes (de par l'immensité du désert) et la présence de ressortissants étrangers.

Sur le plan législatif, l'Algérie a adopté plusieurs dispositions pénales qui incriminent tout algérien qui commet ou tente de commettre à l'étranger un acte qualifié de terrorisme tout comme elles interdisent le financement des déplacements des nationaux à l'étrangers pour commettre des actes terroristes.

L'article 87 bis 6 du code pénal prévoit une peine de réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans et une amende de cinq cents mille (500.000) DA à cent mille (100.000) DA, pour tout algérien qui active ou qui s'enrôle à l'étranger dans une association, groupe ou organisation terroriste ou subversif, quels que soient leur forme ou leur dénomination, même si leurs activités ne sont pas dirigées contre l'Algérie.

Par ailleurs, lorsque les actes définis ci-dessus ont pour objet de nuire aux intérêts de l'Algérie, la peine est la réclusion perpétuelle.





**V- Sur le fait de faire en sorte que les ressortissants des Etats et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui, à dessein, versent ou recueillent des fonds au profit de personnes ou d'entités qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, en facilitent la commission ou y participent soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes**

L'article 87 bis 11 introduit par la loi n° 16-02 du 19 juin 2016 complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal prévoit une peine de réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans et une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, pour tout algérien ou ressortissant étranger résident en Algérie d'une manière légale ou illégale, se rend ou tente de se rendre dans un autre Etat, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer ou de participer à des actes terroristes ou afin de dispenser ou de recevoir un entraînement pour les commettre.

Est puni de la même peine, quiconque :

- Fournit ou collecte délibérément des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, afin de les utiliser ou dont il sait qu'ils seront utilisés pour financer les voyages des personnes qui se rendent dans un autre Etat dans le dessein de commettre les actes prévus à l'alinéa 1er du présent article.
- Finance ou organise délibérément des voyages pour les personnes qui se rendent dans un autre Etat dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer ou de participer à des actes terroristes ou afin de dispenser ou de recevoir un entraînement pour les commettre ou de faciliter le voyage.

Au titre du renforcement de la coopération régionale et internationale en, matière de lutte contre le financement du terrorisme, l'Algérie a organisé, conjointement avec l'Union Africaine (UA), à Alger, les 9 et 10 avril 2018, une réunion de haut niveau de l'UA sur la lutte contre le financement du terrorisme. Les conclusions de cette réunion ont été adoptés par le Conseil de Paix et de Sécurité à l'occasion de sa 812<sup>ème</sup> réunion, tenue le 23 novembre 2018, qui a, tout en félicitant l'Algérie en sa qualité de pays champion de l'Union africaine dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pour l'organisation de la réunion de haut niveau sur la lutte contre le financement du terrorisme en Afrique, a demandé à la Commission et aux États membres de mettre rapidement en œuvre les décisions et recommandations de la réunion de haut niveau

Les conclusions de cette réunion ont été également présentées par M. le Ministre des Affaires étrangères à l'occasion de la tenue de la Conférence de Paris sur la lutte contre le financement de Daesh et Al-Qaida organisée à Paris, les 25 et 26 avril 2018 sous le thème « *No money for terror* ».

**VI- sur les possibilités d'envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, au Protocole de 2005, à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental**

**VI. Sur les possibilités d'envisager, à titre prioritaire de devenir parties aux conventions citées ci-après et de légiférer s'il y a lieu pour donner effet aux dispositions de ces accords, de faire en sorte que leurs tribunaux aient compétence pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes en leur apportant aide et soutien.**

S'agissant du terrorisme nucléaire, l'Algérie est déjà membre de :

- La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ratifiée conformément au décret présidentiel n°10-270 du 03 novembre 2010 ;
- L'AMENDEMENT à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 08 juillet 2005, ratifié conformément au décret présidentiel n°07-16 du 14 janvier 2007 ;
- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980, ratifiée conformément au décret présidentiel n°03-68 du 16 février 2003 portant ratification, avec réserve, de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York, le 3 mars 1980.

Concernant la sécurité de la navigation maritime, l'Algérie est déjà partie à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 10 mars 1988 conformément au décret présidentiel n°97-373 du 30 septembre 1997.

Pour ce qui est de la sécurité des plates-formes fixes, l'Algérie est partie au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental du 10 mars 1988 conformément au décret présidentiel n°06-135 du 10 Avril 2006.

L'Algérie est, en outre, partie aux :

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs du 14 septembre 1963 conformément à l'ordonnance n°95-17 du 05 avril

- 1995 ;
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs du 16 décembre 1970 conformément à l'ordonnance n°95-17 du 05 avril 1995 ;
  - Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971 conformément à l'ordonnance n°95-17 du 05 avril 1995 ;
  - Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973 conformément au décret présidentiel n° 96-289 du 02 septembre 1996 ;
  - Convention contre la prise d'otages du 17 décembre 1979 conformément au décret présidentiel n°96-145 du 23 Avril 1996 ;
  - Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale du 24 février 1988, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile suscitée
  - Convention pour la répression des attentats à l'explosif du 15 décembre conformément au décret présidentiel n° 2000-444 du 23 décembre 2000 ;
  - Convention pour la répression du financement du terrorisme 09 décembre 1999 conformément au décret présidentiel n° 2000- 445 du 23 décembre 2000 ;
  - Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection 1er mars 1991 conformément au décret présidentiel n° 96-80 du 10 février 1996.

**Point 1- prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds.**

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le financement du terrorisme, l'Algérie a adopté les textes législatifs et réglementaires suivant :

- *La loi n°05-01 du 06 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;*
- *Le décret exécutif n°13-318 du 16 septembre 2013 relatif à la procédure d'identification, de localisation et de gel des fonds et autres biens dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ;*
- *Le décret exécutif n°05-442 du 14 novembre 2005 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers ;*
- *Le décret exécutif n°06-05 du 09 janvier 2006, fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon ;*
- *Le règlement n°05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (JO n°26 du 23 avril 2006) ;*
- *Le règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (JO n°12 du 27 février 2013) ;*
- *L'arrêté du 30 mars 2008 fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (JO n° 25 du 18 mai 2008) ;*
- *Le décret exécutif n° 10-181 du 13 juillet 2010 fixant le seuil applicable aux opérations de paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers ;*
- *Le décret exécutif n°15-113 du 12 mai 2015 relatif à la procédure de gel et/ou saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme ;*
- *Le décret exécutif n°15-153 du 16 juin 2015 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiements scripturaux à travers les circuits bancaires et financiers.*

*En outre, la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations prévoit des mécanismes pour le contrôle des ressources et patrimoine des associations ainsi que leurs dépenses.*

**Point 2- Problématique du genre en application du paragraphe 25 de la résolution 72/147 du 19 décembre 2017**

L'Algérie a toujours lutté pour la promotion des droits de la femme et a adopté, à cet effet, des politiques et stratégies visant l'implication de la femme dans la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, en général et la déradicalisation, en particulier, de par son rôle déterminant dans prévention et la lutte contre ce fléau.

Les droits à la parité homme-femme, en général, et la représentation des femmes en politique, en particulier, ont connu une avancée notable lors de la révision constitutionnelle de 2008. Une loi organique portant sur la représentation des femmes dans les assemblées élues, tout en veillant à garantir cette représentation au sein des administrations publiques et des corps constitués a été promulguée en application. Il en est de même de la protection des femmes contre les violences physiques et psychologiques.

Une formation de "mourchيدات" (femmes imam) qui effectuent le même travail que leurs collègues hommes, à l'exception de la conduite de la prière, est également assurée pour mener un travail de proximité auprès des familles.

L'Algérie a également ratifié les différentes Conventions internationales consacrant le principe fondateur de l'égalité des citoyens en droits et en devoirs et a levé la réserve sur l'article 9/2 de la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

L'Algérie figure aussi parmi la cinquantaine des Etats pilotes choisis par l'ONU pour mettre en œuvre les objectifs de développement durable (ODD) notamment les objectifs 5 et 6 portant respectivement sur l'égalité des sexes et sur la paix et la justice.

Cette politique de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomie de la femme semble produire un changement majeur dans la société algérienne.

## **Conclusion**

L'Algérie n'a ménagé aucun effort, sur les plans national, sous-régional et international, pour lutter et apporter son aide et son expérience dans la lutte contre le terrorisme.

Pour atteindre cet objectif, seule une coopération régionale tangible et constructive est à même d'endiguer ce phénomène, en axant les efforts sur le tarissement des ressources de financement par tous les moyens possibles et l'incrimination de ce fléau, par toute la communauté internationale, à travers la réadaptation de sa législation pour qu'elle soit en conformité avec les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme en général et son financement en particulier.